

cher la responsabilité d'un propriétaire d'automobile au statut réel mobilier. Une telle solution nous semble plus que discutable. La Cour d'appel aurait pu s'inspirer du rattachement fait en droit français de l'action «directe» contre l'assureur à la loi régissant la responsabilité civile. Elle aurait pu appliquer le droit québécois, c'est-à-dire l'art. 3 de la *Loi de l'indemnisation*, à titre de loi de police et de sûreté ou de loi d'ordre public. En fait, nous croyons que c'est l'art. 6, alinéa 3, qui aurait dû être appliqué: en effet, il fallait exa-

miner le but de la *Loi de l'indemnisation* qui est précisément l'*indemnisation* des victimes d'accidents d'automobile. Une telle démarche aurait permis à la Cour d'appel d'opérer une *qualification* plus adéquate. Enfin, il est peu souhaitable, économiquement et socialement, que tous les propriétaires de véhicules moteurs étrangers soient dispensés de la responsabilité édictée par l'art. 3 de la *Loi de l'indemnisation* (MARVIN G. BAER, *Limited Automobile Accident Insurance and Choice of Law* (1973) 19 McGill L.J. 283).

## I — DIVERS

### 27. Jurimétrie, informatique et droit

Claude Fabien, avocat, professeur à l'Université de Sherbrooke.

### 28. Libertés publiques

Herbert Marx et François Chevrette, avocats, professeurs à l'Université de Montréal.

Un consommateur bien protégé l'est par l'effet de la loi; il l'est peut-être davantage encore par la conscience qu'il a de ses véritables besoins, mais aussi de son pouvoir, c'est-à-dire des moyens d'information et de pression dont il dispose pour que ses besoins et ceux des autres soient correctement satisfaits.

Cela étant, on peut s'attendre à ce que la sensibilisation du public opérée ces récentes années en matière de protection du consommateur, incite de plus en plus de gens à protester et à organiser des offensives contre-publicitaires de diverses natures sur la qualité ou

le prix de tel produit ou service, le sort fait par tel industriel à l'environnement, les prix et conditions d'habitations prévalant dans tel complexe domiciliaire, etc. Quel sort notre droit et nos juges vont-ils réserver à la *contre-publicité*? Et plus particulièrement, si cette contre-publicité s'opère, comme c'est déjà parfois le cas, par voie de piquetage, quel sort vont-ils réserver au *piquet du consommateur*?

On a quelque justification d'augurer qu'en la matière plusieurs de nos juges pourront avoir l'injonction facile, vu le caractère si mal défini dans notre contexte lé-

gal du droit au piquetage.<sup>1</sup> Posons pour les fins de cette courte réflexion l'hypothèse d'un piquetage absolument pacifique, dépourvu de tout caractère criminel et qui n'aurait d'autre but que de faire savoir au public qu'un groupe de consommateurs est profondément insatisfait du produit ou service de tel commerçant.

Pour peu qu'il soit enclin à relier le droit au piquetage à la seule défense d'intérêts dits professionnels — liaison si souvent faite dans la jurisprudence — il s'ensuivra que le juge, aux fins de l'octroi de l'injonction interlocutoire contre le piquet du consommateur, aura naturellement tendance à accéder, sans s'interroger beaucoup plus avant, à toute demande du producteur ou commerçant de pouvoir jouir sans entrave de sa liberté de commercer, étant entendu que toute forme de guet ou de manifestation, si calme soit-elle, prive inmanquablement celui qui en est l'objet de quelque avantage, ne serait-ce que celui de sa tranquillité. Or il arrive que la liberté de commercer en paix n'a aucun titre juridique pour automatiquement l'emporter sur la liberté de s'exprimer, pacifiquement aussi, par piquetage ou autrement. D'où l'on voit la nette utilité d'une reconnaissance explicite de la légalité du piquet du consommateur, le risque étant qu'à défaut de cette reconnaissance celui qui en est la victime acquière un titre automatique à y faire mettre fin par voie d'injonction.

«Il existe un droit au piquetage. Ce droit, aspect de la liberté d'expression et de la liberté de défense des intérêts professionnels, est conditionné par l'existence de cet intérêt légitime».<sup>2</sup> Il est à notre avis impérieux de reconnaître que dans le contexte socio-économique qui est le nôtre, l'intérêt pour un groupe de personnes de faire savoir au public par voie de manifestation ou autrement, les déceptions et déboires qu'ont pu lui procurer ses rapports avec un cocontractant qui peut devenir celui de tout le monde, est un intérêt légitime partie intégrante de la liberté d'expression efficacement entendue.

C'est dire que l'octroi d'injonction en pareille matière ne devrait avoir aucun caractère d'automatisme. Ce n'est pas du tout dire qu'il n'en faudrait jamais accorder, le vrai problème consistant à savoir quand le piquet du consommateur perd sa légitimité. Ainsi c'est à bon droit qu'on a refusé l'injonction visant à empêcher un groupe de *hippies* de manifester devant un restaurant pour dénoncer le fait que la direction de l'établissement leur en fermait l'accès, le piquetage étant par ailleurs fait pacifiquement et sans obstruction.<sup>3</sup> Probablement est-ce à bon droit encore qu'une injonction fut cette fois accordée contre le piquet de l'acheteur déçu d'un appareil électrique, à raison de ce que la pancarte exhibait les très forts termes de frau-

(1) Voir la brève mais intéressante analyse synthétique: L. LEBEL et P. VERGE, *Le piquetage*, (1969) 10 *C. de D.* 483 et les références citées à la jurisprudence et à la doctrine.

(2) *Id.*, p. 490.

(3) *White Spot No 4 Ltd. v. MacLeod*, Supreme Court, Colombie britannique, no 2179/67, 19 juillet 1967.

de ou vol (*to cheat*).<sup>4</sup> Serait aussi illégal le piquet dirigé contre une boutique vendant des raisins de Californie parce que tenu sur une propriété privée; le propriétaire du complexe commercial pourrait de ce chef en ordonner la cessation, même si la manifestation était dirigée contre le commerçant locataire.<sup>5</sup> Il est évident encore que le caractère *prima facie* erroné des allégations des protestataires devrait donner ouverture à l'injonction, de même que la nature excessive des termes employés en regard de ce dont les manifestants prétendent avoir à se plaindre. Tout cela à coup sûr serait à préciser davantage, l'important étant de reconnaître clairement et une fois pour toutes la légalité *in se* du boycottage de consommation, sous l'évidente réserve qu'il se fasse rationnellement, pacifiquement et suivant des modalités proportionnées aux abus que l'on veut dénoncer et aux remèdes que l'on prône.

Or de cela, il semble bien qu'au Québec l'on soit encore loin et l'on en veut pour exemple la traditionnelle prohibition du boycottage dit secondaire, c'est-à-dire de cette forme de pression mise sur une tierce entreprise ou sur ses clients en vue de gêner ultimement par exemple le producteur du bien de consommation dont cette tierce entreprise n'est que le distributeur ultime.<sup>6</sup> Admettons à titre d'hypo-

thèse qu'il soit sage et bien avisé d'interdire un piquetage dirigé contre le vendeur de pneus, si le but visé est en réalité de restreindre les débouchés du fabricant et de faire ainsi pression sur lui pour qu'il hâte le règlement de la grève qui sévit à son usine. On dira tout simplement alors que les problèmes de travail n'ont point droit de suite sur les produits. Mais il est aisé de constater combien une telle logique perd de sa vitalité si les problèmes n'en sont plus de travail mais de produits, justement! En ce sens le boycottage de consommation, s'il en est un véritable, n'est jamais de niveau secondaire. L'argument, entre plusieurs, suivant lequel on ne pourrait contester les voitures japonaises devant un important détaillant contre qui on n'a aucun grief particulier<sup>7</sup> n'est peut-être qu'un déguisement de la préférence que l'on a pour la publicité sur la *contre-publicité*! Tout comme l'interdiction *in se* du boycottage secondaire est peut-être aussi un déguisement de la préférence que l'on a pour la liberté de commerce sur les pressions de l'opinion publique!

Le piquet du consommateur! Voilà un sujet qui devrait inciter les juristes à repenser le droit de l'injonction et à mieux mesurer l'étendue respective des libertés de communiquer et de commercer. On rappellera seulement qu'au chapi-

tre de la balance des inconvénients et du préjudice sérieux et irréparable, c'est un inconvénient aussi que de devoir se taire, moins aisément réparable dans certaines de ses conséquences que ces possibles dommages au commerce pour lesquels on a souvent la prévision et la prévention singulièrement faciles.

La contre-publicité, fausse, excessive ou qui procède d'une volonté de nuire n'échappe pas et ne doit pas échapper à la sanction de

l'action en dommages. Mais il ne serait pas juste que par le moyen de l'injonction interlocutoire, opérant à la limite comme une censure préalable, on présume qu'elle soit par nature plus perverse et menteuse que sa contre-partie.

Notre droit devrait choisir de reconnaître clairement un statut légal au piquet du consommateur, à moins qu'il ne préfère attendre et se laisser dicter son choix par l'évolution des forces sociales.

## 29. Droit et pauvreté

Herbert Marx et Jean Héту,  
avocats, professeurs à l'Université de Montréal.

Dans *Alden v. Gaglardi* [1973] R.C.S. 199, la Cour suprême du Canada a eu l'occasion pour la première fois de se prononcer sur une question qui porte directement sur l'assistance sociale. Etant donné le grand nombre d'avocats qui s'intéressent aujourd'hui aux problèmes des personnes défavorisées, il est fort probable que la Cour suprême ait de nouveau à se prononcer sur des questions semblables.

Dans l'espèce le demandeur Alden était ouvrier dans l'industrie de la construction à Vancouver. A cause d'un *lock-out* il se retrouvait privé des moyens nécessaires pour vivre. Sa première demande d'assistance sociale lui fut refusée le 25 avril 1970 parce qu'il se trouvait sans emploi à cause d'un *lock-out*, sans quoi il était éligible à l'assistance sociale en vertu de la *Social Assistance Act* de la Colombie britannique (R.S.B.C. 1960, c. 360). Le 17 juin 1970 on refusait à nouveau sa demande. Cependant le lendemain on lui accordait des coupons d'alimentation (*food vouch-*

*ers*) pour deux semaines. A l'époque Alden, qui était locataire, avait \$150 en banque et était propriétaire d'une Chevrolet 1961.

Alden a intenté une action demandant qu'il soit déclaré admissible à l'assistance sociale et une requête en injonction pour empêcher les autorités de le déclarer inadmissible avant le procès. La Cour suprême et la Cour d'appel de la Colombie britannique (1971) 16 D.L.R. (3d) 355 ont confirmé la décision du juge de première instance (15 D.L.R. (3d) qui avait débouté l'action.

La caractérisation de la question en litige acceptée par la Cour d'appel (16 D.L.R. (3d), à la p. 356) avait été ainsi énoncée par le juge Dohm en première instance:

*"The sole question is whether the authorities went beyond the powers given to them by the statute, the Social Assistance Act, R.S.B.C., c. 360, when they enacted the "policy" that people who have become unemployed as a result of a strike or a lock-out*

(4) *Canadian Tire Corp. Ltd. v. Desmond* (1972) 24 D.L.R. (2d) 642, High Court, Ontario.

(5) *Regina v. Peters* (1971) 16 D.L.R. (3d) 143, C.A. Ontario; *contra: Grosvenor Park Shopping Centre v. Waloshin* (1965) 46 D.L.R. (2d) 750, C.A. Sask.

(6) Par ex.: *Sauvé Frères Limitée v. Amalgamated Clothing Workers of America* [1959] C.S. 341; *Imprimerie Montreal Offset Inc. v. Union typographique Jacques-Cartier* [1968] R.D.T. 28.

(7) *Bellemare Datsun Ltée v. Automobile Protection Association*, C.S.M. no 05-010 763-73, 6 septembre 1973.